



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE

Oct - Nov - Déc 2016

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize le vingt-deux novembre, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Roland GOGUERY, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Laurent GOSCINSKI, Didier GEORGES, Bernard BOURDU, Béatrice RATELET, Stéphanie LHOSTE, Laetitia PREVOST, Rachel TANNEUR, Frédéric JOUBAUD, Stéphanie DEDION, Anne MICHALEUVIEZ, Pascal GOUDY, Anne-Marie FERREIRINHO.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Sandrine FLOUZAT, Oliver GALOPIN, Coralie DEROCHE, Patrick SEGAUD.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Sandrine FLOUZAT, Patrick SEGAUD.

Ont donné Pouvoir : Patrick SEGAUD à Gérard SANTOSUOSSO, Sandrine FLOUZAT à Rachel TANNEUR.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 22.11.2016- n° 101-2016

Création d'un poste d'Adjoint technique 2ème classe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL101_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal du 31/03/2016 précise que suite au décès d'un agent au sein des services espaces verts et considérant le volume de travail à accomplir ;

Aussi, il est proposé de créer un emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet de 35/35^{ème} à compter du 01/12/2016.

L'Assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉÉ** un emploi d'Adjoint technique 2ème classe à temps complet de 35/35^{ème} à compter du 01/12/2016 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au Budget primitif de l'exercice 2016.

Délibération du 22.11.2016- n° 102-2016

Création d'un poste contrat aidé (CAE/CUI) pour l'animation du RAM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL102_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu le projet de réformer le fonctionnement actuel du RAM en réunissant la partie administrative et animation ;

Vu le décret N°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail ;

Vu le décret N°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Considérant que ces contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les Collectivités locales, s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;

Il est proposé de conclure un contrat aidé de cette nature de 20h00 par semaine et ce à compter du 01/01/2017.

La prescription de tels contrats est placée soit sous la responsabilité de Pôle emploi ou de la mission locale pour le compte de l'État et du Conseil départemental.

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à signer la future convention de partenariats concernés et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉE** un emploi d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet de 20/35^{ème} à compter du 01/01/2017 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au Budget de l'exercice 2017.

Délibération du 22.11.2016- n° 103-2016

Vote du Budget supplémentaire de la Commune 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL103_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu le projet de Budget supplémentaire transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire chargé des Finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances organisées à ce titre ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du Budget supplémentaire 2016 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à **- 18 230 € et 77 460 € ;**

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, modifiant les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4313-1 du C.G.C.T relatifs à la publicité des Budgets et des comptes, précisant que les communes et leurs établissements publics doivent annexer à leur Budget dès l'exercice 2016 et à leur compte administratif de l'exercice 2015, une présentation brève et synthétique retraçant l'ensemble de leurs informations financières essentielles ;

Tenant compte, que cette présentation pourra revêtir la forme et un contenu, restant à la libre appréciation de la Collectivité, il convient donc de ce fait, de se reporter au dossier intitulé « Informations synthétiques financières des Budgets supplémentaires 2016 » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus,

Le Conseil municipal délibère et à la majorité :

- **ADOpte** le Budget supplémentaire 2016 relatif à l'entité principale de la Commune.
-

Délibération du 22.11.2016- n° 104-2016

Actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « n° 2-2013 relative à la réhabilitation de voirie »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL104_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 mars 2013 portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu la délibération du 31 mars 2016, adoptée dans le cadre du Budget Primitif 2016 de la Commune voté à cette même date et portant modification de l'AP/CP n°02-2013 ;

Vu le Budget supplémentaire 2016 adopté à cette même séance, portant ajustement définitif des derniers règlements et engagements effectués ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la majorité :

- **ABROGE** la délibération du 31 mars 2016 et à la remplacer par la présente délibération ;
- **RETIENT, ACTUALISE** l'opération ci-après présentée :

Opération N°02-2013 « REHABILITATION DE VOIRIE »							
Autorisation de programme = 1 434 188							
Crédits de paiement	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Réhabilitation des Talleties – tranche ferme	113 596	2 424					116 020
Réhabilitation des Talleties – tranche conditionnelle 1	181 943	6 966					188 909
Réhabilitation des Talleties – tranche conditionnelle 2							-
Sécurisation rue du Fanal	9 059						9 059
Sécurisation route de la Chapelle	105 499						105 499
Sécurisation rue du Mai		6 900	249 266				256 166
Sécurisation route de Châteauneuf Trouy Nord				52 702			52 702
Sécurisation route du Subdray (RD31)		2 100		87 742			89 842
Sécurisation rue du Grand Chemin (CD7)		3 000		70 785			73 785
Autres travaux divers d'aménagement de voirie	8 124	52 346	178 933				239 403
Aire de stationnement route de la Chapelle			111 235	-			111 235
Action en faveur de la sécurité routière		5 294	7 818	11 798			24 910
Plantations			2 683	2 385			5 068
Etudes			18 450	33 357			51 807
Travaux enfouissement PAVE		5 552					5 552
Travaux d'enfouissements des réseaux Rues du Mai + Acacias et impasse Chicane		104 231					104 231
Total CREDITS	418 221	188 813	568 386	258 769	-	-	1 434 188
Ressources envisagées	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres)	233 221	99 064	538 627	138 031	- 42 448	-	966 494
FCTVA		64 749	29 759	93 238	42 448	-	230 194
EMPRUNT	160 000						160 000
SUBVENTIONS	25 000	25 000	-	27 500			77 500
TOTAL RESSOURCES	418 221	188 813	568 386	258 769	-	-	1 434 188

Délibération du 22.11.2016- n° 105-2016

Actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « n° 1-2016 relative aux travaux de voirie »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL104_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 31 mars 2016, adoptée dans le cadre du Budget primitif 2016 de la Commune, voté cette même date et portant création de l'AP/CP n°01-2016 ;

Vu le Budget supplémentaire 2016 adopté lors de cette même séance ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la majorité :

- **ABROGE** la délibération du 31 mars 2016 et à la remplacer par la présente délibération ;
- **RETIENT, ACTUALISE** l'opération ci-après présentée :

Opération N°01-2016 « TRAVAUX DE VOIRIE »			
Autorisation de programme =			94 859
Crédits de paiement	2016	2017	TOTAL
Réhabilitation des trottoirs - Arc en Sud IV	94 859	-	94 859
Total CREDITS	94 859	-	94 859
Ressources envisagées	2 016	2 017	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres et emprunts)	94 859	- 15 561	79 298
FCTVA	-	15 561	15 561
SUBVENTIONS	-	-	-
TOTAL RESSOURCES	94 859	-	94 859

Délibération du 22.11.2016- n° 106-2016

Approbation de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « n° 2-2016 concernant l'opération Aménagement de la rue des Acacias et résidence seniors »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL106_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du débat d'orientation budgétaire 2016 en date du 23/02/2016 ;

Considérant que l'inscription du projet « **Acacias – aménagement de la rue et résidences seniors** » revêt un caractère pluriannuel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à la majorité :

- **INSTAURE** une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement, correspondant à l'opération « **Acacias – aménagement de la rue et résidences seniors** » ;
- **APPROUVE** les crédits au Budget supplémentaire 2016 correspondant.

Opération N°2/2016 - « AMENAGEMENT RUE DES ACACIAS ET RESIDENCE SENIORS »							
Autorisation de programme =			715 318				
Crédits de paiement	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	observations
Travaux VRD (Bourges Plus)	83 512	83 512				167 024	cf. convention
Travaux Enfouissement concessionnaires	6 000					6 000	orange/sde18
Mission de maîtrise d'œuvre	4 248	16 433	17 438	3 875	4 090	46 084	devis août 2016
Partie foncière (achat rambaud et alignements)	40 000					40 000	arrondis pour frais notaires et autres
Travaux Résidences Seniors			323 760	68 760	63 690	456 210	estimatif Neuilly
Travaux de finition de Voirie (chaussée)					x	-	reste à estimer
Total CREDITS	133 760	99 945	341 198	72 635	67 780	715 318	
Ressources envisagées	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	
APPORT COMMUNAL DONT Fonds propre et Emprunt	133 760	90 345	- 138 802	72 635	- 49 561	108 377	
FCTVA					117 341	117 341	
cession à France Loire			100 000			100 000	
cession aux particuliers			320 000			320 000	
SUBVENTIONS FIF		9 600				9 600	à demander
SUBVENTIONS			60 000			60 000	à demander
TOTAL RESSOURCES	133 760	99 945	341 198	72 635	67 780	715 318	-

Délibération du 22.11.2016- n° 107-2016

Fixation des indemnités allouées aux comptables du Trésor

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL107_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **ACTE :**

- o Le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de Conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- o L'indemnité au taux de 100 % par an (taux plein) ;
- o Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Agnès LEJAY, trésorier principal, à compter du 01 avril 2016.

Décision municipale du 22.11.2016- n° 108-2016

Tarifs municipaux pour 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DECI108_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016 Publication : 01/12/2016

Vu la délibération du Conseil municipal du 19/01/2016, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les propositions faites par les régisseurs des différents services ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2/11/2016 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-annexés pour l'année 2017, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

PROPOSITIONS TARIFS 2017	
<u>TARIFS AUX ASSOCIATIONS</u>	
PHOTOCOPIES A4	
Recto - Association fournissant son propre papier	0,15
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,20
Recto - Mairie fournissant le papier	0,20
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,25
PHOTOCOPIES A3	
Recto - Association fournissant son propre papier	0,20
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,25
Recto - Mairie fournissant le papier	0,25
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,30
<u>TARIFS AU PUBLIC</u>	
A4 et A3 - RECTO	0,30
A4 et A3 RECTO-VERSO	0,40
<u>"COUT ENVOI FAX"</u>	
	1,00
<u>CONCESSION CIMETIERE</u>	
50 ans	275
30 ans	167
<u>ESPACE CINERAIRE "JARDIN DU SOUVENIR"</u>	
Dispersion des cendres	32
<u>CAVES URNES</u>	
emplacement 50 ans	138
emplacement 30 ans	86
caveau caves urnes (prix de revient)	240
<u>LOCATION REMORQUE</u>	
Tarif Week-end	86
<u>DROIT DE PLACE</u>	
Marché (le ml)	0,45
7 jours	178
1 journée	39
<u>LOCATION PREFAS ancien CDL</u>	
Pour les particuliers 1 jour	46
pour les particuliers 2 jours	89
Anniversaire après-midi enfants	29
<i>Gratuit pour les associations locales</i>	

Décision municipale du 22.11.2016- n° 109-2016

Réalisation de l'emprunt pour 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEC109_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu le Budget principal 2016 et les crédits d'investissements votés dans ce cadre, tant en dépenses qu'en recettes ;

Vu le projet de Budget supplémentaire 2016 soumis pour adoption à cette même séance, prévoyant l'ajout de 50 000 € supplémentaires au titre du recours à l'emprunt ;

Vu la consultation financière lancée le 2 septembre 2016, auprès des 3 établissements bancaires que sont le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne ;

Rappelant tout d'abord les grandes lignes de cette nouvelle consultation ; à savoir, un emprunt de 15 ans sur base taux fixe, selon mode d'amortissement trimestriel progressif pour un montant de 200 000 € ;

Vu les offres de financement, y compris offres actualisées, reçues de la part de chacun des organismes financiers consultés ;

Vu l'analyse respective consacrée à ces offres par le service financier ;

Etant donné l'offre la plus compétitive, concernant la Caisse d'Épargne Loire Centre, notamment en termes de taux d'intérêts ;

En application de la délibération n° 04-2016 du 19 janvier 2016, ayant abrogé et remplaçant la délibération n° 104_2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, dont, entre autres, la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, Monsieur le Maire rend ainsi compte de sa décision prise, de retenir la proposition de financement formulée par la Caisse d'Épargne Loire Centre ;

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 200 000.00 €
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: Acquisition de l'ensemble parcellaire du Domaine ROZE
Taux d'intérêt	: taux fixe de 0.79%
Base de calcul des intérêts	: 30 / 360 jours
Mode d'amortissement	: progressif
Périodicité d'amortissement	: trimestrielle
Déblocage des fonds	: déblocage unique jusqu'au 30/12/2016
Remboursement anticipé	: possible pour tout ou partie du capital à chaque date d'échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle, selon les modalités fixées au contrat
Frais de dossier	: 195 €
Validité de l'offre	: 21/10/2016

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné communication au Conseil municipal, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la conclusion du nouveau prêt susvisé auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre et de la signature du contrat en découlant selon les principales caractéristiques.

Décision municipale du 22.11.2016- n° 110-2016

Création d'une servitude de passage pour une durée déterminée afin de préserver l'accès au château Rozé en l'attente de la réalisation d'une nouvelle voie carrossable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEC110_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu les délibérations des 26/08/1988 et du 28/01/2000, instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune de Trouy et du 15 février 2011 maintenant le DPU et décidant sa transposition au PLU, approuvé le 14/12/2010 ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19/01/2016, alinéa (15), par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour « *exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'aménagement du territoire (thème : Urbanisme) et de la vie municipale et locale (thème : des Finances). La commission « Aménagement du territoire » sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du Droit de Prémption Urbain et la commission « Vie municipale et locale » vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU* » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°17 reçue le 10/05/2016, dressée par Maître Chantal DANJON, notaire à BOURGES, 3 rue Séraucourt, en vue de la cession de deux terrains sis à Trouy bourg dénommés dans la DIA « Le Château de Trouy » à Monsieur et Madame MARTINS Antonio, domiciliés 12 A, route de la Chapelle, Résidence du Parc, à Trouy (18570) et visant les parcelles cadastrées suivantes :

- Section AE n° 292 Le Château de Trouy 0 ha 00 a 14 ca
- Section AE n° 435 Le Château de Trouy 0 ha 03 a 18 ca

D'une superficie totale de 0 ha 03 a 32 ca (332 m²) appartenant à la SARL Marie-Galante, représentée par Monsieur Nicolas Morin, domiciliée 5, rue d'Archimède - Parc d'activités Esprit 1 - Bourges (18000) ;

Vu l'avis rendu par les dites commissions réunies à cet effet 1^{er} juillet 2016, lesquelles ont souhaité qu'un accord soit trouvé plutôt qu'une préemption ;

Vu la lettre de Maître Chantal DANJON en date du 1^{er} juillet 2016 qui confirme l'accord de Monsieur et Madame MARTINS Antonio pour consentir une servitude de passage sur les parcelles qu'ils se proposent d'acquérir de la SARL MARIE GALANTE, cadastrées section AE N° 435 et 292, au profit de la commune de Trouy afin d'accéder au Château Rozé, cadastré section AE N° 434 et ce, jusqu'au 31 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire N°AR121 du 27/10/2016 portant renonciation à l'acquisition de biens par voie de préemption en contre partie de la création d'une servitude de passage à durée limitée au profit de la Commune ;

Vu la création de la servitude susvisée par acte de vente signé le 7 novembre 2016 ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 13 septembre 2016.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** que :
- la ville de Trouy a renoncé à acquérir par voie de préemption les terrains dénommés « le château de Trouy » pour les parcelles cadastrées :
 - Section AE n° 292 Le Château de Trouy 0 ha 00 a 14 ca
 - Section AE n° 435 Le Château de Trouy 0 ha 03 a 18 ca
 - Appartenant à la SARL Marie-Galante, représentée par M. Nicolas Morin.
- l'acte de vente, établi par Maître Chantal DANJON, notaire à BOURGES, mentionne la création d'une servitude de passage au profit de la commune et ce, jusqu'au 31 octobre 2017.

Délibération du 22.11.2016- n° 111-2016

Approbation de la reprise en domaine public des VRD concernant le lotissement « La résidence des Acacias »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL111_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal et que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales dans le cadre de la procédure de transfert amiable sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu le permis de lotir « La résidence des Acacias » délivré le 20/07/2007 ;

Vu l'achèvement des travaux du lotissement et le certificat de conformité délivré par la Communauté d'agglomération de Bourges Plus du 8/10/2014 ;

Vu l'avis unanime des riverains donné par écrit ;

Considérant que le classement des VRD des parcelles Ai 153, Ai 154 et Ai 155 dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la ou les voies ;

Considérant que les conditions sont réunies pour réaliser une procédure de transfert dite amiable, laquelle est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le classement des voies publiques en domaine public communal doit être prononcé par le Conseil municipal et qu'il y a lieu d'énumérer les listes des parcelles et des équipements concernés ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le classement des voies privées et équipements des parcelles, tel que ci-après, dans le domaine public communal :

La résidence des Acacias"	PARCELLE Le champ des noyers	ml	m2
VOIRIE	Ai 153	208,00	
ALIGNEMENT	Ai 155		86.25
EQUIPEMENT PUBLIC	Ai 154		20,00
ESPACES VERTS	ilots		1673,00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété ;
- **CONFIE** la rédaction et l'établissement de l'acte authentique par devant Notaire Maître PREVOST à LEVET en vue de faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Délibération du 22.11.2016- n° 112-2016

Approbation de la reprise en domaine public des VRD concernant le lotissement « le clos du château gaillard »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DELI112_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2016 Publication : 05/12/2016

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal et que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales dans le cadre de la procédure de transfert amiable sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu le permis d'aménager « Clos du château Gaillard » délivré le 13/07/2012 ;

Vu l'achèvement des travaux du permis d'aménager et le certificat de conformité délivré par la Communauté d'agglomération de Bourges Plus du 15/06/2016 ;

Vu l'avis unanime des riverains donné par écrit ;

Considérant que le classement des VRD des parcelles ZR 53 et ZR 9 dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la ou les voies ;

Considérant que les conditions sont réunies pour réaliser une procédure de transfert dite amiable, laquelle est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le classement des voies publiques en domaine public communal doit être prononcé par le Conseil municipal et qu'il y a lieu d'énumérer les listes des parcelles et des équipements concernés ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le classement des voies privées et équipements des parcelles, tel que ci-après, dans le domaine public communal :

CHÂTEAU GAILLARD	PARCELLE La Ruelle aux Pâtres	ml	m2
VOIRIE	ZR 53	291,00	
EQUIPEMENT PUBLIC	ZR 53		18,00
ESPACES VERTS	ilots + arborisation		839,00
ALIGNEMENT	ZR 9		700,00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété ;
- **CONFIE** la rédaction et l'établissement de l'acte authentique par devant Notaire Maître PREVOST à LEVET en vue de faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Délibération du 22.11.2016- n° 113-2016

Approbation de la reprise en domaine public des VRD concernant le lotissement « le hameau du petit pré »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DELI113_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2016 Publication : 05/12/2016

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal et que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales dans le cadre de la procédure de transfert amiable sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu le permis d'aménager « le hameau du petit pré » délivré le 22/12/2011 ;

Vu l'achèvement des travaux du permis d'aménager et le certificat de conformité délivré par la Communauté d'agglomération de Bourges Plus du 15/12/2015 ;

Vu les avis de l'association foncière et du lotisseur donnés par écrit ;

Considérant que le classement des VRD des parcelles ZP 38 et ZP 40 dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la ou les voies ;

Considérant que les conditions sont réunies pour réaliser une procédure de transfert dite amiable, laquelle est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le classement des voies publiques en domaine public communal doit être prononcé par le Conseil municipal et qu'il y a lieu d'énumérer les listes des parcelles et des équipements concernés ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le classement des voies privées et équipements des parcelles, tel que ci-après, dans le domaine public communal :

HAMEAU DU PETIT PRE	PARCELLE Le Bodivieux	ml	m2
VOIRIE	ZP 38	52,00	
VOIRIE	ZP 40	202,00	
ESPACES VERTS	ilots + arborisation		1178,00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété ;
- **CONFIE** la rédaction et l'établissement de l'acte authentique par devant Notaire Maître THEVENARD à BOURGES en vue de faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Décision municipale du 22.11.2016- n° 114-2016

Tarifs 2017 du service enfance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEC114_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu les propositions tarifaires 2017 du service « Enfance-Scolaire » de TROUY pour les services suivants :

- Accueil périscolaire et méridien
- Mercredis,
- Séjours de vacances
- Restaurant scolaire

Considérant la décision d'augmenter les tarifs de ces différents services pour l'année 2017 de 1 % ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 25 octobre 2016 ;

En vertu de la délibération N° 04-2016 du 19/01/2016, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur le Maire rend compte à l'assistance de la présente décision ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels présentés ci-dessous pour l'année 2017, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

1/ DISPOSITIONS COMMUNES

• RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

• RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée. Dans le cas contraire le prix de revient sera appliqué pour la facturation.

• Pour l'ensemble des ressortissants :

- Droit d'inscription **4 € par enfant**

2/ TARIFS DES MERCREDIS EDUCATIFS (+ 1 %)

Réservation pour le mois ou la semaine (Au maximum une semaine avant les dates effectives de réservation)

Modification des réservations possible le mercredi précédent la semaine à modifier.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

2-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 1^{er} janvier 2017 + 1 %) :

QUOTIENTS	1/2 Journée
0 à 1000 Cartes CAF	3,56 €
1001 à 1400	5,18 €
Plus de 1400	5,28 €

2-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURS (à compter du 1^{er} janvier 2016):

REGIME	1/2 Journée
Cartes CAF	11,26
Autres ressortissants	12,82

2-3/ Tarif supplémentaire en cas de non réservation :

→ Pénalité de 4 € par présence non réservée.

3/ TARIFS ACCUEIL AVANT ET APRES CLASSE POUR TOUS LES RESSORTISSANTS (à compter du 1^{er} janvier 2017 (+ 1 %)):

Facturation des présences effectives sans réservation.

Forfait hebdomadaire à partir de trois présences sur la même semaine pour un enfant.

Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1fois par semaine), tarif unique par présence.

QUOTIENTS	Forfait hebdomadaire à partir de 3 présences sur la même semaine		
	Matins seuls	Soirs seuls	Matins et Soirs
0 à 1000	6,65 €	10,33 €	15,00 €
1001 à 1400	6,73 €	10,45 €	15,07 €
Plus de 1400	6,86 €	10,67 €	15,36 €
	Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 ou 2 fois par semaine) tarif unique par présence		
	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
	2,35 €	3,36 €	4,73 €

Dépassement de l'horaire de fin d'accueil (18h30) :

→ 10 € par dépassement et par enfant

4/ TARIFS ACCUEIL MÉRIDIEN (à compter du 1^{er} janvier 2017 (+ 1 %)) :

Réservation à la semaine, au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

	Tarif par séance
1 ou 2 présence maximum sur la même semaine	1,67 €
3 présences et plus sur la même semaine	1,27 €

5/ TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE (à compter du 1^{er} janvier 2017 (+ 1 %)):

Réservation des repas au mois ou à la semaine, possibilité de modifier les réservations jusqu'au mercredi midi précédant la semaine à modifier.

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

Repas enfant de maternelle	3,05 €
Repas enfant de priMaire	3,63 €
Repas adulte	4,77 €

- Pénalité de 1 € par repas non réservé.
- Renouvellement carte restaurant scolaire en cas de perte 10 €

6/ SEJOURS DE VACANCES (à compter du 1^{er} janvier 2017 (+ 1 %):

Réservation pour l'ensemble du séjour 1 semaine avant le début.
 Modifications et réservations supplémentaires le mercredi précédent la semaine concernée
 Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).
 Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

6-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

	1^{er} enfant	A partir du 2^{ème} enfant	Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
QUOTIENT FAMILIAL	Forfait N°1	Forfait N°2	Forfait N°3	Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine)	½ Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine)
Quotient familial Ou cartes	3 présences sur la même semaine	3 présences sur la même semaine	3 présences sur la même semaine	7h30 – 18h30	7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
	SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30		
0000 à 750 et Cartes CAF	23,32 €	11,66 €	11,66 €	11,78 € 1 journée maximum dans la même semaine	5,89 € 1 ½ journée maximum dans la même semaine
751 à 900	34,98 €	23,32 €	17,49 €		
901 à 1000	46,64 €	34,98 €	23,32 €		
1001 à 1100	52,48 €	40,80 €	26,24 €	23,55 € 2 journées maximum dans la même semaine	11,78 € 2 ½ journées maximum dans la même semaine
1101 à 1400	64,39 €	52,48 €	32,07 €		
plus de 1400	69,95 €	58,29 €	34,98 €		

6-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée.

	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL 1/2 JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 18h30	1/2 Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
SANS AIDES	112,77 €	65,61 €	31,76 €	21,52 €
CARTES CAF	96,36 €	57,41 €		

Décision municipale du 22.11.2016- n° 115-2016

Approbation du montant facturable aux Collectivités concernées au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement émanant des dérogations scolaires accordées pour l'année scolaire 2015/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL115_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu l'article L. 2321-2 du C.G.C.T, modifié par les lois n° 2012-347 du 12/03/2012 en son article 56 et n° 2014-58 du 27/01/2014 en son article 94, définissant les dépenses obligatoires d'une commune, au titre desquelles, figurent notamment les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2005-157 du 23/02/2005, en son article 113, disposant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Eventuellement, à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la

scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Pour information, le coût moyen départemental d'un élève du Cher dans les classes élémentaires publiques notifié par arrêté n° 2015-1-0883 du 02/09/2015 est fixé à 517 € et celui afférent à la ville de Trouy au titre de l'année 2015/2016, a été déterminé à 479.65 €, tenant compte de l'ensemble des Budgets votés au profit des charges générales et des charges de personnel engagées au travers des ATSEM, inhérentes au fonctionnement de l'ensemble des 2 groupes scolaires municipaux.

La théorie voudrait que la ville de TROUY se base sur ce coût moyen constaté pour fixer le montant définitif de la participation annuelle demandée aux Collectivités adresses, dont les enfants domiciliés dans ces communes sont scolarisés à TROUY.

Toutefois, eu égard le contexte financier contraignant de dotations à la baisse, traversé depuis quelques années, Monsieur le Maire propose de ne pas mettre davantage en porte-à-faux les Budgets des Collectivités redevables et d'appliquer au montant précédent, une augmentation de 2.5%, pour ainsi parvenir à la fixation d'une participation de **210.90 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le principe de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré pour un montant de **210.90 €** par enfant inscrit pour l'année scolaire 2015/2016.
- **PRÉVOIT** la recette émanant des participations dues par les Collectivités domiciliées à l'article budgétaire 74741 du chapitre 74 du Budget principal de la Commune.

Décision municipale du 22.11.2016- n° 116-2016

Approbation du montant facturable aux Collectivités concernées au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement émanant des dérogations scolaires accordées pour l'année scolaire 2015/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DECI116_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu la délibération n° 04-2016 du Conseil municipal, du 19/01/2016, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités proposées, pour l'année 2017 qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **PREND ACTE** des modalités de prêt aux associations locales telles qu'édictées dans le tableau ci-dessous.

Tarifs 2017 applicables aux habitants de Trouy												
Et aux associations locales ayant leur siège dans la commune												
Manifestations à but non lucratif												
(Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...)												
	Associations				Privé				Privé Location le vendredi à 13 h 30 jusqu'à 9 h le lendemain		Conférence Vin d'Honneur	
	1 jour	1%	2 jours	1%	1 jour	1%	2 jours	1%		1%		1%
Grande salle										1%		1%
+ Bar (Caution 450 €)	98 €	99 €	193 €	195 €	164 €	166 €	288 €	291 €	99 €	100 €	91 €	92 €
Cuisine	98 €	99 €	179 €	181 €	98 €	99 €	179 €	181 €	48 €	48 €	91 €	92 €
Total	196 €	198 €	372 €	376 €	262 €	265 €	467 €	472 €	147 €	148 €	182 €	184 €
Hall + Bar (Caution 77 €)											64 €	65 €
Manifestations à but lucratif												
(Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifles etc...)												
	Associations				Privé				Conférence Vin d'Honneur		Horaires de location (pour tous) :	
	1 jour	1%	2 jours	1%	1 jour	1%	2 jours	1%		1%	<u>1 jour :</u>	
Grande salle										1%	jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h	
+ Bar (Caution 450 €)	324 €	327 €	478 €	483 €	483 €	488 €	705 €	712 €	91 €	92 €	week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h du dimanche 9 h au lundi 14 h 00	
Cuisine	98 €	99 €	179 €	181 €	98 €	99 €	179 €	181 €	91 €	92 €		
Total	422 €	426 €	657 €	664 €	581 €	587 €	884 €	893 €	182 €	184 €	<u>2 jours :</u> les week-ends : du samedi 9 h au lundi 14 h 00	
Hall + Bar (Caution 77 €)									64 €	65 €		
Conditions particulières (pour tous) :			Pour installation et agencement le vendredi après-midi à partir de 13 h 45, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end									
			Supplément : Grande salle + Bar + Cuisine = 32 € 1% = 32 €									
Pour les associations locales :												
			1^{ère} location = gratuite									
- Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est accordé à titre gratuit pour des réunions.			2^{ème} location = plein tarif									
- Pour ce qui émane des autres locations, elles bénéficieront du tarif dégressif suivant :			à partir de la 3^{ème} location = - 10 %									

Tarifs 2017 applicables aux personnes, associations

Ou groupements extérieurs à la Commune

Manifestations à but non lucratif

(Mariage, repas de famille, comités d'entreprises,
Associations et groupements à caractère social et humanitaire)

	1 jour		2 jours		Conférence Vin d'Honneur	
		1%		1%		1%
Grande + Bar (Caution 450 €)	311 €	314 €	512 €	517 €	179 €	181 €
Cuisine	203 €	205 €	363 €	367 €	179 €	181 €
Tota	514 €	519 €	875 €	884 €	358 €	362 €
Hall + Bar (Caution 77 €)					Association = 108 €	109 €
					Privé = 141 €	142 €

Horaires de location (pour tous)

<u>1 jour</u>	Pour les jours fériés :	du jour férié 9 h au lendemain 9 h
	Pour les week-	du samedi 9 h au dimanche 9 h
		du dimanche 9 h au lundi 14 h 00
<u>2 jours</u> :	Pour les week-	du samedi 9 h au lundi 14 h 00

Manifestations à but lucratif

(Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial)

	1 jour	1%	2 jours	1%	Conférenc Vin d'honneur	
						1%
Grande + Bar (Caution 450 €)	587 €	593 €	884 €	893 €	179 €	181 €
Cuisine	203 €	205 €	363 €	367 €	179 €	181 €
Tota	790 €	798 €	1 247 €	1 260 €	358 €	362 €
Hall + Bar (Caution 77 €)					Association = 108 €	109 €
					Privé = 141 €	142 €

Conditions particulières (pour tous)

Pour installation et agencement le vendredi après-midi à partir de 13 h 45 vue de l'occupation du samedi ou du week-end

Supplément Grande salle + Bar + Cuisine = 33 €

1% = 33 €

Délibération du 22.11.2016- n° 117-2016

Approbation du montant facturable aux Collectivités concernées au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement émanant des dérogations scolaires accordées pour l'année scolaire 2015/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL117_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu la demande de subvention en date du 30 juin 2016 par Monsieur BRICHART, Chargé de Mission au titre des projets-ville-Ouistreham » ;

Vu le projet présenté constituant à la réalisation d'une « promenade de la Paix » sur Sword Beach, l'un des lieux emblématiques du Débarquement en 1944, et de concorde des nations autour des vétérans en 2014 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, délibère et à l'unanimité :

- **APPROUVE** une promesse de dons à hauteur de 100 € en tant participation symbolique témoignant de l'adhésion de la Ville dès lors que la réalisation du projet susvisé sera validée et officialisée.

Délibération du 22.11.2016- n° 118-2016

Instauration d'une caution pour restitution des matériels (tables et bancs) « nettoyés » et d'un tarif pour location des marabouts à des extérieurs (hors Collectivités)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL118_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 02/11/2016 considérant qu'il y a lieu d'instaurer un tarif de location dans le cadre du prêt aux particuliers et aux associations truciens de tables et de bancs pliants, ainsi que du prêt des marabouts aux associations truciennes et emprunteurs extérieurs à titre exceptionnel ;

Considérant que la Collectivité a la faculté d'instaurer un règlement d'utilisation et de fixer le montant d'une caution et d'un tarif dans le cadre de la mise à disposition de ces équipements ;

Vu le projet de règlement ci-annexé et les conditions d'utilisation (contrat de prêt) ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une caution « nettoyage », d'un montant de 20 €, applicable aux particuliers truciens et associations locales dans le cadre de l'utilisation de tables et bancs, sur le territoire de la commune de Trouy, dans le cas où le matériel serait restitué dans un état de propreté passable ;
- **INSTAURE** un tarif de location de 50 € dans le cadre de l'utilisation des marabouts applicable aux emprunteurs extérieurs sur autorisation exceptionnelle de la municipalité, hors Collectivités locales (exemple : établissement privé ou militaire dans le cadre de l'organisation d'une manifestation publique) ;
- **CONSERVE** le montant de la caution à 200 € par mise à disposition pour les tables et bancs et à 300 € pour les marabouts ;
- **APPROUVE** cette mise à disposition selon les conditions édictées par le règlement ci-annexé ;
- **MAINTIENT** les autres dispositions antérieures (gratuité aux associations locales, écoles et fêtes de voisins).

Délibération du 22.11.2016- n° 119-2016

Plan de financement des travaux d'éclairage public Chemin du Gros Buisson

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL119_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

La commune de TROUY envisage de réaliser des travaux d'extension ou de modernisation de l'éclairage public Chemin du Gros Buisson.

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

Localisation des travaux	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la Commune
Chemin du Gros Buisson	Extension	7 624.83	3 812.41

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu le transfert de compétence de l'éclairage public au SDE 18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 22.11.2016- n° 120-2016

Adhésion de la Ville à « Villes et Villages fleuris »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL120_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu le courrier du 6/10/2016 du Conseil National des Villes et Villages Fleuris portant sur la mise en place d'une adhésion assortie d'une cotisation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2/11/2016 ;

Sur proposition de Monsieur Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal délégué au fleurissement ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la ville de Trouy au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, laquelle donnera lieu au paiement d'une cotisation obligatoire au 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 200 €.

Délibération du 22.11.2016- n° 121-2016

Transfert de la compétence tourisme à Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL121_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences obligatoires et facultatives des communautés d'agglomération.

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers un Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Vu l'article 104 de la loi NOTRe du 7 août 2015 indiquant que les compétences en matière de culture, de sports, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les Collectivités à statuts particuliers.

Vu l'article L. 134-1 du Code du tourisme qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 5216-5 du C.G.C.T :

- la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités touristiques,
- la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Vu l'article L.5216-5 qui prévoit que ces compétences deviennent obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 relatif au transfert de la compétence tourisme ;

Considérant que la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités touristiques nécessite l'existence préalable d'une zone d'activités, à savoir une zone d'une superficie suffisante avec plusieurs activités touristiques implantées sur celle-ci et ayant fait l'objet d'une volonté publique d'aménagement.

Considérant que dans la démarche menée en parallèle de façon générale sur les zones d'activités, aucune zone d'activités touristiques remplissant ces critères n'a été recensée sur le territoire de l'agglomération.

Considérant que la compétence « Promotion du tourisme » s'entend des missions suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes : accueil physique et téléphonique des touristes, diffusion d'informations et de Conseils,
- la promotion touristique des communes de la communauté d'agglomération : campagne de communication, utilisation des différents canaux de communication et gestion de la e-réputation,
- la coordination des différents acteurs locaux du tourisme,
- la création d'office du tourisme.

Considérant que le transfert de la compétence tourisme dans ses deux composantes n'implique pas de droit le transfert des équipements touristiques ni de la taxe de séjour.

Afin de mettre ces statuts en conformité avec la loi et sous peine des sanctions prévues par elle, le Conseil communautaire de Bourges Plus du 26 septembre 2016 a décidé de transférer la compétence « Promotion du tourisme » telle que définie ci-dessus ainsi que la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités touristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FORMULE** un avis favorable sur ce transfert de compétence et **APPROUVE** ainsi que :

Article 1 : Les compétences « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » sont transférées à la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Sont exclus du transfert des compétences citées à l'article 1 les équipements touristiques ainsi que la taxe de séjour.

Article 3 : L'article 2 des statuts de Bourges Plus, et plus particulièrement la subdivision 1.1 Développement économique, est modifié pour prendre en compte cette évolution.

Délibération du 22.11.2016- n° 122-2016

Actualisation des statuts de Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-DEL122_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

Vu la loi NOTRe en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les compétences obligatoires et facultatives des communautés d'agglomération ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 7 novembre 2016 portant actualisation des statuts suite aux transferts de compétences prévus pour les communautés d'agglomération par la loi NOTRe ;

Considérant que l'agglomération ne dispose pas de toutes les compétences prévues par la loi à compter du 1^{er} janvier 2017 notamment des compétences suivantes :

- En matière de Développement économique :
 - o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - o Promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme

Considérant que certaines compétences déjà exercées par Bourges Plus ont été reclassées en compétences obligatoires à savoir :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Considérant que la notion d'intérêt communautaire a été supprimée pour les compétences suivantes :

- En matière de Développement économique :
 - o Actions de développement économique
 - o Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités

Considérant que la loi impose aux agglomérations de mettre leurs statuts en conformité avant le 31/12/2016 ;

Considérant que pour les compétences nouvelles soumises à intérêt communautaire, le conseil communautaire de Bourges Plus aura deux ans à compter de la date la prise de compétence pour en définir le contenu ;

Afin de mettre ces statuts en conformité avec la loi et sous peine des sanctions prévues par elle, le Conseil Communautaire de Bourges Plus du 7 novembre 2016 a modifié les statuts de l'agglomération conformément au projet ci-joint à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2017, cela dans le but de prendre acte des nouvelles compétences ou définitions de compétence imposées par la loi NOTRe ainsi que du remaniement du classement des compétences opéré par elle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FORMULE** un avis favorable sur cette modification des statuts de Bourges Plus.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mille seize le treize décembre, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Franck BRETEAU, Sandrine FLOUZAT, Olivier MAUPETIT, Roland GOGUERY, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Didier GEORGES, Bernard BOURDU, Stéphanie LHOSTE, Frédéric JOUBAUD, Stéphanie DEDION, Anne MICHALEUVIEZ, Pascal GOUDY, Anne-Marie FERREIRINHO, Coralie DEROCHE, Patrick SEGAUD, Rachel TANNEUR à partir du point « présentation du projet d'isolation EJMT » et Olivier GALOPIN après le point « présentation du projet d'isolation EJMT » .

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Marc BELLENGER, Béatrice RATELET, Laurent GOSCINSKI, Laetitia PREVOST, Rachel TANNEUR jusqu'au point « présentation du projet d'isolation EJMT », et Olivier GALOPIN jusqu'après le point « présentation du projet d'isolation EJMT » .

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Marc BELLENGER, Béatrice RATELET, Laurent GOSCINSKI, Laetitia PREVOST, Rachel TANNEUR.

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Frédéric JOUBAUD, Didier GUICHARD à Roland GOGUERY, Marc BELLENGER à Bertrand TISSIER, Béatrice RATELET à Gérard SANTOSUOSSO, Laurent GOSCINSKY à Sophie SARIAN, Laetitia PREVOST à Franck BRETEAU, Rachel TANNEUR à Sandrine FLOUZAT jusqu'à la « présentation du projet d'isolation EJMT ».

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Stéphanie DEDION a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 12.12.2016- n° 123-2016

Modification de la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL123_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles qui stipule que le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal ;

Considérant que ce nombre ne peut pas être ni supérieur à 16, ni inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Vu les démissions présentées, pour des raisons d'ordre professionnel et personnel, par :

- Madame Stéphanie LHOSTE, Conseillère municipale de la liste conduite par Monsieur Pascal GOUDY, élue membre du Conseil d'administration par le Conseil municipal du 15/04/2014, d'une part ;
- Monsieur François MILLET, nommé par arrêté du Maire en date du 24/04/2014 pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS en tant que représentant de l'Association des Paralysés de France, d'autre part ;

Considérant que pour le moment aucune candidature ne s'est présentée pour pourvoir les sièges devenus vacants ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et précise que cette disposition pourra à tout moment être reconsidérée si des candidatures se déclareraient à nouveau ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **FIXE** à **8** le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.
- **INDIQUE** la nouvelle composition du Conseil d'administration du CCAS qui prendra effet au prochain Conseil d'administration du CCAS :

4 Conseillers municipaux élus par l'assemblée délibérante :

1 élu de la liste conduite par Monsieur Bertrand TISSIER, s'agissant de Monsieur Bertrand TISSIER ;
3 élus de liste conduite Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, s'agissant de Madame Sophie SARIAN et de Messieurs Didier GEORGES et Laurent GOSCINSKI.

4 représentants d'associations qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, nommés par arrêté du Maire :

Madame Agnès SZWIEC, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 18) ;
Madame Nathalie NERON, représentant Facilavie, association d'aide et de services à domicile du Cher ;
Madame Annick PHILIZOT, représentant l'Age d'Or Trucidien, association locale des personnes âgées et de retraités de la ville de Trouy ;
Monsieur Johannes BOONMAN, représentant la Mutuelle Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire (MSA), pour sa mission de politique d'action sanitaire et sociale.

Délibération du 12.12.2016- n° 124-2016

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements avant le vote du BP 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL124_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier dans son article L. 1612-1,

Considérant que le Budget Primitif 2017 sera soumis au Conseil municipal pour vote à la date prévisionnelle du 04 avril 2017 ;

Afin de permettre la réalisation de dépenses éventuelles avant le vote du Budget, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT ;

Cet article dispose en effet que « dans le cas où le Budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget. En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Il est également rappelé que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les dépenses d'investissement inscrites dans les Budgets 2016 de la ville de Trouy, sont rappelées dans les annexes jointes, et le montant total des crédits provisoires autorisés en investissement est égal à :

- 25% des dépenses d'investissement hors AP/CP des Budgets 2016 (pour simplification, arrondis à l'euro inférieur),
- 100% des crédits de paiements inscrits en AP/CP sur l'échéancier pour l'année 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux états annexés, préalablement à l'adoption de l'ensemble des Budgets Primitifs 2017 de la ville de Trouy.
- **INSCRIT** au BP 2017, les crédits correspondants, qui auront été engagés avant son adoption.

Délibération du 12.12.2016- n° 125-2016

Mise à disposition de salles et accès à la liste électorale pour les élections présidentielles et législatives 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL125_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu les élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2016 et législatives des 11 et 18 juin 2016 ;

Vu la nécessité d'organiser les conditions de réservation et de mise à disposition des salles municipales, des listes et du matériel à des candidats susceptibles de se présenter ;

Vu le Code Électoral ;

Considérant que tout Électeur, tout Candidat, tout Parti ou Groupement politique peut prendre communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la Mairie ou à la Préfecture ;

Vu les propositions des services municipaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **DÉFINIT** les principes de mise à disposition des salles municipales ainsi qu'il suit :

Les salles municipales concernées :

Salles « préfabriqué » situées à Trouy Bourg ;

Le Centre Culturel de Trouy Nord ;

Et la salle polyvalente de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT (EJMT).

Il est précisé que la salle du Centre de loisirs en est exclue.

1.1/ Dans le cadre des réunions de travail avant et pendant la Campagne électorale

- Principe de prêt gratuit « illimité » des salles municipales hors EJMT

Prêt gratuit illimité des salles « préfabriqué » de Trouy Bourg et du Centre Culturel de Trouy Nord.

1.2/ Pour les réunions publiques de faibles importances pendant la Campagne électorale 1^{er} et 2^{ème} tour

- ▶ Salles municipales hors EJMT
- Pour une capacité d'accueil de 30 personnes par salle, les « préfas » de Trouy Bourg sont mis à disposition des candidats à titre gratuit.
- Le Centre Culturel de Trouy Nord possède 3 salles d'une capacité d'accueil respective de 36, 68 et 68 personnes par salle. Il peut être mis à disposition des candidats à titre gratuit.

1.3/ Pour les grandes réunions publiques qui entourent la Campagne électorale

Le prêt gratuit de l'EJMT (capacité 280 personnes assises et 400 debout) sera consenti trois fois au maximum pour les deux tours.

2. FIXE les modalités de consultation et de communication de la liste électorale.

Documents concernés : la liste électorale et les tableaux rectificatifs.

Consultation sur place : gratuite. Attention les originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter la mairie.

Délivrance de copies sur support papier :

Les copies sont effectuées aux frais du demandeur. Pour les candidats représentés en association, le tarif de la ville de Trouy « Associations » pourra être appliqué (se reporter aux tarifs de la délibération du 22/11/2016).

Délivrance par e-mail :

L'envoi d'un courrier électronique avec pièce-jointe est gratuit. Toutefois, il incombe au destinataire de s'assurer de la compatibilité de son matériel permettant la consultation des données envoyées.

Délivrance sur support Cd-Rom :

La délivrance d'un Cd-rom s'effectue aux frais du demandeur, le coût unitaire sera celui facturé par Majuscule, prestataire de la Ville dans le cadre du marché « fournitures de bureau ».

Délais de délivrance quel que soit le support ou le moyen utilisé :

48 heures à compter du jour de la demande.

3. PRÉCISE que l'ensemble des frais susvisés fera l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie « photocopies » gérée par le service Accueil.

Délibération du 12.12.2016- n° 126-2016

Instauration du règlement et des tarifs du columbarium.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL126_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-1 ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium au cimetière communal ;

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance :

- Soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir,
- Soit déposer l'urne dans une sépulture, dans une cave urne, ou dans un columbarium,

Le Maire informe l'assistance de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public ;

Vu le bilan financier de l'opération **ci-après** :

COLUMBARIUM	5 436.67	Soit 906 € / case
BANC	639.18	
TERRASSEMENT	120.00	
BORDURES	125.40	
SYNTHETIQUE + SABLE	180.00	
MAIN D'ŒUVRE	288.00	
TOTAL	6 769.25	

Considérant que toutes les concessions font l'objet de la fixation d'un tarif ;

Considérant que cette redevance contribuera à la maintenance et à la poursuite de l'équipement,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 29/11/2016 ;

Monsieur le Maire propose que cette prestation soit fixée sur la base des durées et des tarifs suivants :

1/ La fixation d'un prix de vente des cases du columbarium à 906.00 €, l'unité correspondant au coût de revient sans aucun bénéfice par la commune (total divisé par 6), qui prend à sa charge l'aménagement du site ;

2/ La fixation des tarifs des concessions columbarium :

- Concession de 30 ans renouvelable 86.00 €
- Concession de 50 ans renouvelable 138.00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions susvisées dont les dispositions feront l'objet d'un règlement intérieur par arrêté du Maire
- **FIXE** les tarifs des cases au columbarium, à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'il suit :
 - Achat d'une case 906.00 €
 - Concession cimetière de 30 ans renouvelable 86.00 €
 - Concession cimetière de 50 ans renouvelable 138.00 €

Durée	Prix de la case	concession	total
30 ans	906 €	86 €	992 €
50 ans	906 €	138 €	1 044 €

Décision municipale du 12.12.2016- n° 127-2016

Soirée Beaujolais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEC127_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu la soirée Beaujolais, qui s'est déroulée le vendredi 18 novembre 2016 à l'Espace Jean-Marie Truchot, s'agissant d'une soirée karaoké et musique, animée par le DJ trucidien Régis Animation ;

Vu les frais d'animation pour un coût de 300 € ;

Considérant que le budget est prévu à l'article 6232 du Budget primitif ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de ces dépenses dûment inscrites au Budget 2016 de la Commune.

Décision municipale du 12.12.2016- n° 128-2016

Soirée Téléthon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEC128_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu la soirée Téléthon, qui s'est déroulée le vendredi 2 décembre 2016 à l'Espace Jean-Marie Truchot, s'agissant d'une soirée autour de jeux traditionnels en bois, animée par l'association TOUT AZIMUT ;

Vu les frais d'animation pour un coût de 127.50 € ;

Considérant que le budget est prévu à l'article 6232 du Budget primitif ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de ces dépenses dûment inscrites au budget 2016 de la Commune.

Délibération du 12.12.2016- n° 129-2016

Participation de la ville de Trouy au projet présenté par l'IEM de Trouy « Neige pour tous ! Tous à la neige ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL129_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu le courrier en date du 17/11/2016 par lequel l'ADAPT propose à la ville de Trouy d'être partenaire financier pour le projet de séjour à la montagne pour 8 jeunes de l'IEM de Trouy en situation de handicap ;

Vu la participation fixée à 50 € pour participer à l'impression d'un calendrier dont la vente permettra de financer le séjour ;

Considérant que le logo des partenaires financeurs figurera dans ce calendrier en tant que sponsors ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 29/11/2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** cette participation.

Délibération du 12.12.2016- n° 130-2016

Approbation de l'avenant N°1 au MAPA N° 08-2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL130_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu l'ordonnance du N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché n° 08-2016 portant sur la « RÉHABILITATION DE VOIRIE » attribué et notifié à la société AXIROUTE pour un montant total HT de 59 892,52 € ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux supplémentaires, et ce à la demande de la ville, maître d'ouvrage pour récupérer des eaux de ruissellement devant les seuils des entrées, modifier des bordures et faire face à des imprévus ;

Considérant qu'en revanche certains travaux n'ont pas été réalisés ;

Vu l'accord des parties sur la modification des prestations ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 2/11/2016 ainsi que du Bureau municipal du 29/11/2016 ;

Vu le montant de l'avenant qui s'élève à 8 979.76 HT, soit une augmentation de 14.99 % ;

Vu le Budget 2016 de la Commune pouvant couvrir le montant de la dépense susvisée en section d'investissement programme voirie ;

Monsieur le Maire-Adjoint, délégué aux travaux, indique qu'il y a lieu que le Conseil municipal délibère,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du marché n° 08-2016 portant sur « LA RÉHABILITATION DE VOIRIE», pour un montant total de + 8 979.76 HT, soit 10 775.71€ TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 08-2016.

Délibération du 12.12.2016- n° 131-2016

Présentation du projet "isolation EJMT" dans le cadre de la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV) via Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161213-DEL131_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Vu la loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, par laquelle le gouvernement s'est fixé pour objectif de favoriser l'aménagement durable des territoires pour préserver l'environnement, la santé des citoyens, les milieux naturels et contribuer à l'égalité des territoires ;

Considérant que les projets de Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) sont portés par des collectivités territoriales volontaires qui souhaitent engager leur territoire dans la transition énergétique et écologique au travers d'actions concrètes de court et de long terme ;

Vu le cadre d'intervention énergétique qui s'articule autour de 6 axes :

1. La réduction de la consommation énergétique dans les bâtiments et l'espace public ;
2. La diminution des émissions de gaz à effet de serre et les pollutions liées aux transports ;
3. Le développement de l'économie circulaire et la gestion durable des déchets ;
4. La production des énergies renouvelables ;
5. La préservation de la biodiversité, la protection des paysages et la promotion d'un urbanisme durable ;
6. Le développement de l'éducation à l'environnement, l'éco-citoyenneté et la mobilisation locale.

Considérant que la communauté d'agglomération de Bourges est lauréate de l'appel à projets « « Territoire à Énergie Positive pour la croissance Verte » (TEPCV) depuis le 22 juillet 2016 ;

Considérant que cette démarche initiée par Bourges Plus a bénéficié à l'ensemble du territoire en permettant de mobiliser localement 500 000 € de subventions pour des projets liés à la transition énergétique ;

Considérant que ce statut de lauréat permet à Bourges Plus de solliciter une deuxième enveloppe de subventions, plafonnée à 1 500 000 €.

Considérant que la ville de Trouy est porteuse d'un projet d'isolation de l'Espace Jean-Marie Truchot (EJMT - salle des fêtes polyvalente) sur Trouy bourg au titre duquel la volonté de la ville est d'atteindre à minima la classe énergétique C associée à un gain énergétique de 100 kWhEP/m²/an et dans l'idéal, la classe énergétique B ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'engager la commune de Trouy dans la démarche « « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte» (TEPCV) ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que ci-après ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rattachant.

DÉPENSES		RECETTES	
intitulés	montant HT	intitulés	montant
HONORAIRES BUREAU D'ETUDES	2 500	<u>Financement TEPCV (50%)</u>	262 250
FRAIS D'ANNONCE ET DIVERS	2 000	<u>Apport communal (50%)</u>	262 250
TRAVAUX	545 000	<i>(sous réserve d'autres financements potentiels à l'étude)</i>	
Maçonnerie et charpente	75 000		
Menuiseries	150 000		
Isolation périphérique	100 000		
Eclairage basse consommation	50 000		
Modification de la chaufferie	130 000		
Travaux de finition	15 000		
TOTAUX HT	524 500		524 500

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES OCTOBRE 2016

Arrêté du 03.10.2016- n° AR106 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – pose fibre optique TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO INFRACOM -171 Route d'Orléans 45140 INGRE**

ETUDE DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE

Lieu des travaux : **rue du 19 mars 62 – Av du cabaret - Route de la chapelle - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **3 octobre 2016 pour 90 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'études pour déploiement de la fibre optique rue du 19 Mars 62 – av du cabaret – route de la chapelle TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée et des trottoirs avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ INEO INFRACOM

Arrêté du 03.10.2016- n° AR107 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – pose fibre optique TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO ZI LES DISTRAITS 18390 ST GERMAIN DU PUY**

PERCEMENT CHAMBRE TELECOM ET POSE FOURREAUX

Lieu des travaux : **Route de Châteauneuf - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **10 octobre 2016 pour 90 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de percement chambre télécom + pose de fourreaux sous accotement et 48 mètres sous chaussée route de Chateauneuf TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement avec arborisation seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* INEO

Arrêté du 06.10.2016- n° AR108 2016

Objet : CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT TAUX FIXE

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la Ville de TROUY,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15/04/2014 visée par la Préfecture le 23/04/2014, déléguant au Maire l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ses articles,

Vu l'offre établie le 05/10/2016, par la Caisse d'épargne Loire-Centre en réponse à la consultation financière, référencée sous le n° MAPA 11/2016, lancée le 02/09/2016 par la Ville de TROUY, en vue du financement de ses dépenses d'investissement,

ARRETE

Article 1

Pour financer les investissements de la Ville de TROUY, Monsieur le Maire décide de contracter auprès de la Caisse d'épargne Loire-Centre, un emprunt d'un montant de 200 000 €, ci-après « le Prêt ».

Article 2

Le Prêt comporte les caractéristiques suivantes :

Montant : 200 000 €

Durée : 15 ans

Taux fixe : 0.79%

Périodicité des échéances : trimestrielle

Type d'amortissement : progressif

Base de calcul : 30/360

Frais de dossier : 195 €

Article 3

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision et à informer les opérations réalisées dans le cadre du Prêt, notamment en ce qui concerne les tirages, les index et taux choisis, les arbitrages et les remboursements effectués.

Article 4

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à la Caisse d'épargne Loire-Centre

Arrêté du 06.10.2016- n° AR109 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Travaux EU AV DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de l'entreprise ROCHETTE 1bis rue Cuvier 18000 BOURGES

TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Lieu des travaux : AVENUE **DES ANCIENS COMBATTANTS** – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17 octobre 2016 jusqu'au 25 novembre 2016, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'assainissement Eaux Usées Avenue des Anciens Combattants (Portion Rue du Mai / Rue de Château Gaillard) TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * ROCHETTE
- * C. A. B Plus
- * CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté du 06.10.2016- n° AR110 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Aménagement Voirie Rue des Frères LUMIERE

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

AMÉNAGEMENT VOIRIE

Lieu des travaux : **RUE DES FRERES LUMIERE - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 10 octobre 2016 pour 155 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement de voirie Rue des Frères LUMIERE.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
*COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 07.10.2016- n° AR111 2016

OBJET : DEVIATION CIRCULATION D'URGENCE – canalisation Gaz endommagée Rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **GRDF 12 rue du Clos Rozé 45100 ORLEANS**

Réparation canalisation GRDF endommagée

Lieu des travaux : **Rue du Grand Chemin TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Ce jour VENDREDI 7 OCTOBRE 2016 la circulation et le stationnement sont interdits au droit des travaux en vue de travaux de réparation sur la canalisation GAZ Rue du Grand Chemin TROUY jusqu'à 18 h 00 .

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation sont mises en place par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
* GRDF

* SERVICE DES ROUTES CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté du 12.10.2016- n° AR113 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161012-AR113_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016 Publication : 11/10/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music** domicilié **4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Mardi 1^{er} novembre 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le **Mardi 1^{er} novembre 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music

Arrêté du 12.10.2016- n° AR114 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161012-AR114_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016 Publication : 11/10/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 janvier 2015 par **Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy,** domiciliée **2 place de la Tarière 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 6 novembre 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la Tarière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 6 novembre 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy

Arrêté du 12.10.2016- n° AR115 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161012-AR115_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016 Publication : 11/10/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 janvier 2015 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Vendredi 11 novembre 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Vendredi 11 novembre 2016 jusqu'à 0h30mn**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A

Arrêté du 12.10.2016- n° AR116 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161012-AR116_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016 Publication : 11/10/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 décembre 2014 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 13 novembre 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, Président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 13 novembre 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président de l'Espoir Trucidien.

Arrêté du 12.10.2016- n° AR117 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161012-AR117_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016 Publication : 11/10/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 février 2015 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié **5 allée Boris Vian 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 20 novembre 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 20 novembre 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD

Arrêté du 13.10.2016- n° AR118 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161013-AR118_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016 Publication : 11/10/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, Maire-Adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion d'une soirée Beaujolais, le **Vendredi 18 novembre 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, Maire-Adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945, 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Vendredi 18 novembre 2016, jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, Maire-Adjoint

Arrêté du 13.10.2016- n° AR119 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Remplacement vanne eau potable TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Boulevard de l’Avenir 18000 BOURGES

Remplacement vanne eau potable

Lieu des travaux : rue **des jacinthes** – **TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 7 novembre 2016 pour 10 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdits si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de remplacement vanne eau potable Rue des Jacinthes TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 13.10.2016- n° AR120 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Remplacement vanne eau potable TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Boulevard de l’Avenir 18000 BOURGES

Remplacement vanne eau potable

Lieu des travaux : **10 rue de grandfond – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 7 novembre 2016 pour 10 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdits si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de remplacement vanne eau potable 10 Rue de Grandfond TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 27.10.2016- n° AR121 2016

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES NOVEMBRE 2016

Arrêté du 02.11.2016- n° AR122 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Travaux de renouvellement des conduites et branchements d'eau potable pour le compte de l'agglomération de Bourges Plus à TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de EUROVIA CENTRE LOIRE, Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY

Renouvellement des conduites et branchements d'eau potable

lieu des travaux : **Rue du Grand Chemin, entre la route de la Chapelle et la rue du Paradis**
Allée des Brigamilles Rue du Champ du Puits

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du mercredi 2 novembre 2016 pour une durée de 1 mois et demi jusqu'au 17 décembre 2016, la circulation sera alternée rue du Grand Chemin entre la route de la Chapelle et la rue du Paradis, la circulation et le stationnement seront interdits allée des Brigamilles et rue du Champ du Puits, en vue de travaux de renouvellement des conduites et branchements d'eau potable pour le compte de l'agglomération de Bourges Plus

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 08.11.2016- n° AR123 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Extension éclairage public allée st joseph
Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL GENTY, La grande métairie 18800 GRON

Extension éclairage public

Lieu des travaux : **ALLEE SAINT JOSEPH**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 21 novembre 2016 pour une durée de 30 jours, la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit Allée st Joseph, au droit des travaux d'extension de l'éclairage public.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL GENTY

Arrêté du 16.11.2016- n° AR125 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161116-AR125_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2016 Publication : 23/11/2016

OBJET : autorisant la poursuite d'exploitation de l'Etablissement Receiving du Public Institut d'Education Motrice – ADAPT

Le maire de la Commune de TROUY ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R. 152-7;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la CCDSA, de ses sous commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec quelques prescriptions du 27 octobre 2016

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement dénommé Institut d'Education Motrice, sis Route de Châteauneuf à TROUY, classé en type J de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 16.11.2016- n° AR126 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161116-AR126_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2016 Publication : 23/11/2016

OBJET : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de TROUY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : **tempête, neige, canicule, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses, nucléaire, industriel** ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1er

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de TROUY est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète du Cher ;

Article 3

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4

Copies du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises à Madame la Préfète du Cher ;

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Arrêté du 18.11.2016- n° AR112 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161118-AR112_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016 Publication : 25/11/2016

OBJET : REGLEMENTATION RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

Le maire de la commune de TROUY,

Vu la loi modifiée n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 7,12, et 13 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le récépissé préfectoral du 6 aout 1999 autorisant une installation classée, relatif à l'implantation et l'exploitation d'une déchetterie contrôlée située à TROUY,

Vu la création d'un service municipal de ramassage des déchets verts en porte à porte en 2001 ;

Vu l'arrêté du maire n° 54 du 6 octobre 2006 réglementant le service de ramassage des déchets verts ;

Considérant qu'il convient de redéfinir le ramassage des déchets verts ;

ARRETE

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE

La collecte des déchets verts en porte à porte concerne tout ce qui est issu des espaces verts d'une habitation de TROUY et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : feuilles, gazon, élagage de petite taille. L'ensemble ne devant pas dépasser 1m³ par foyer.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La collecte des déchets verts est effectuée quatre fois par an entre la période d'avril à novembre. Un calendrier de ramassage est établi en chaque début d'année par le responsable des services techniques.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Ce ramassage communal est réservé pour :

- les personnes âgées de + 70 ans
- les femmes veuves
- les personnes ayant de graves problèmes de santé (hospitalisation, handicap temporaire)
- les personnes handicapées

Article 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription s'effectue en mairie munie d'une pièce d'identité, et d'un certificat médical ou tout autre document suivant la catégorie concernée. Une liste des bénéficiaires est établie pour effectuer le ramassage. La réinscription se fait automatiquement chaque année sauf pour les hospitalisations et handicaps temporaires.

Article 5 : CONDITIONS DE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

Les déchets verts 1 m³ maximum sont déposés sur le trottoir à la vue du collecteur et ne doivent pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Les déchets verts doivent soit être ficelés, soit déposés dans des sacs déchets verts prévus à cet effet, qui seront vidés par le collecteur et laissés sur place.

Les sacs plastiques fermés sont interdits.

Tout autre déchet ne sera pas ramassé, et aucun tri dans les sacs ne sera effectué.

Le poids des sacs devra être manipulable facilement par le collecteur (<35kg).

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun déchet non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Article 6 : NON-RESPECT DU REGLEMENT

La pérennité de ce service dépend du respect de ce règlement. Toute infraction à ce règlement entraînera la radiation du bénéfice de ce service. Si le dépôt est supérieur à 1 m³ aucun ramassage ne sera effectué, un service de location de remorque municipale est à la disposition de la population.

Article 7 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Responsable des services techniques
Les services techniques

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 22.11.2016- n° AR127 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-AR127_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016 Publication : 01/12/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy,** domicilié **31 rue de l'Espingole 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 4 décembre 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 4 décembre 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le vice-président du C.C.A.S. de Trouy

Arrêté du 22.11.2016- n° AR128 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-AR128_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016 Publication : 01/12/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE,** domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 11 décembre 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 11 décembre 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE

Arrêté du 22.11.2016- n° AR129 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161122-AR129_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016 Publication : 01/12/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 30 décembre 2014 par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Samedi 31 décembre 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 31 décembre 2016, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE

Arrêté du 30.11.2016- n° AR132 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161130-AR132_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016 Publication : 05/12/2016

OBJET : Règlementation de la circulation – CIRCULATION ENTREE D'AGGLOMERATION – AV DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213.1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité des usagers Avenue des Anciens Combattants, en entrée d'agglomération, il convient de faire respecter la vitesse et de mettre en place des écluses ;

ARRETE

Article 1

Des écluses seront mises en place avenue des anciens combattants entre l'entrée de l'agglomération et le numéro 46 de cette voie afin de faire respecter la vitesse.

La priorité est donnée aux véhicules sortant de l'agglomération signalée par panneau C18.

Les véhicules entrant dans l'agglomération doivent céder le passage aux véhicules sortants signalé par panneau B15.

Article 2

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Commune, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et à Mr le Directeur des routes du Conseil Départemental.

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

DÉCEMBRE 2016

Arrêté du 05.12.2016- n° AR133 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161205-AR133_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Objet : Réactualisation du règlement intérieur de mise à disposition de deux stands pliants municipaux - Abroge et remplace celui du 9 juin 2015

Le Maire de la commune **de TROUY**,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2015 instaurant un tarif de location des stands pliants aux associations locales et truciens et considérant qu'il y a lieu de réglementer leur mise à disposition ;

Vu la nécessité d'apporter une précision sur le tarif de location appliqué,

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

La Commune de Trouy met à la disposition des stands pliants lui appartenant.

Elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les stands pliants de la ville de Trouy peuvent être utilisés de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation **sur le territoire de la commune de TROUY**.

Il fixe également les obligations des bénéficiaires et précise les modalités et conditions de ces mises à disposition afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Chaque stand pliant monté mesure 3 m x 3 m.

Les dimensions d'un stand plié et rangé dans son emballage sont de 1,59 m x 0,33 m x 0,33 m.

Les matériels mis à disposition par la commune de Trouy sont conformes aux normes européennes en vigueur.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DES PRETS

Lorsque ces matériels ou équipements ne sont pas utilisés par la ville et les services municipaux, ils peuvent être loués aux demandeurs suivants :

- Locataires de l'Espace Jean-Marie Truchot, sur place
- Les Truciens, à domicile ou pour la fête des voisins
- Les associations locales

Le bénéficiaire s'engage à être le seul utilisateur de ce matériel.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESERVATION

Le planning de réservation est géré par le service Accueil de la mairie de Trouy (02.48.64.78.18 ou par mail mairie.trouy@wanadoo.fr).

Toute réservation devra se faire par demande écrite, via un imprimé à compléter, adressé à Monsieur le maire de Trouy au moins trois semaines avant la date d'utilisation. La demande doit spécifier :

- La date de réservation,
- L'objet,
- Le lieu d'emplacement.

L'emplacement du/des stand(s) est obligatoirement soit sur l'emprise du domaine public ou privé de la ville, soit sur le domaine privé d'un particulier trucien.

L'emplacement sur le domaine public ou privé de la ville sera déterminé par les Services Techniques pour des raisons de sécurité, en accord avec le bénéficiaire.

La réservation sera effective sous condition de la remise d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Le présent règlement intérieur signé avec la mention « lu et approuvé »
- Le contrat de location rempli et signé
- Le chèque de caution
- L'attestation d'assurance dommage et responsabilité civile
- La somme due

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les stands peuvent être mis à disposition pour une durée d'une journée, d'un week end ou plus selon la nature de la manifestation.

En cas de location sur plusieurs jours, le matériel, n'étant pas fixé au sol, sera démonté chaque soir.

La Ville se réserve le droit de poser des conditions pour garantir le bon état du matériel (articles 9 et 11).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil municipal du 2 juin 2015 à **30 € par stand et par jour**.

Ce tarif est applicable aux :

- Particuliers truciens, à titre privé
- Aux locations dans le cadre de l'occupation de l'Espace Jean-Marie Truchot
- Associations truciennes pour les manifestations dont l'entrée est payante

La location aux associations est gratuite pour des manifestations dont l'entrée n'est pas payante.

La location aux particuliers est gratuite dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins.

Le tarif est révisable chaque année sur vote du Conseil municipal.

ARTICLE 7 – CAUTION

La caution, d'un montant de **200 €**, est également fixée selon délibération votée par le Conseil municipal et est exigée dans tous les cas de location.

En cas de location avec l'Espace Jean-Marie Truchot, la caution sera nécessaire en supplément de celle fournie pour la location de la salle.

Cette caution (chèque établi à l'ordre du Trésor Public) est exigée afin de garantir le respect du règlement ainsi que la restitution du matériel en bon état et pourra être retenue, totalement ou partiellement, en cas de dégradation.

Les détériorations de toute nature devront être signalées au responsable communal. En cas de dégradation ou de matériel manquant, une retenue de tout ou partie de la caution sera effectuée pour faire face aux dépenses afférentes.

La restitution de la caution n'aura lieu que sous réserve de la constatation du parfait état du matériel.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dès la mise à disposition, le bénéficiaire assure toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'à l'installation proprement dite. Le bénéficiaire du stand doit souscrire, à sa charge, une assurance dommage et responsabilité civile et doit en fournir l'attestation.

La location dans le cadre de la fête des voisins sera dispensée de la production d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 - SECURITE

La structure devra être évacuée et démontée soit :

- En cas de précipitation de neige qui dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture,
- En cas de vent dont la vitesse dépasse 30 km/h,
- En cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril le public.

Aucun usage de barbecue ou friteuse ne devra être fait sous les stands.

ARTICLE 10 – IMPLANTATION

Les stands se montent sur tous les types de sol.

ARTICLE 11- RESPONSABILITES

Le bénéficiaire montera lui-même le matériel et devra veiller au respect des règles de montage et d'utilisation.

Il est responsable du matériel dès que celui-ci lui est remis et pour tout dommage causé au stand mis à sa disposition. Le bénéficiaire est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

En aucun cas, la commune de Trouy ne pourra être tenue pour responsable de tous les dommages corporels ou matériels résultant du montage ou du démontage de la structure ou pendant le déroulement de la manifestation.

La seule responsabilité de la commune de Trouy concerne une éventuelle défectuosité du matériel mis à disposition et détectée avant ou en cours de montage. Cependant, si la défectuosité du matériel est constatée avant ou en cours de montage la commune de Trouy ne sera pas tenue de fournir un autre stand. L'entretien et la maintenance seront à la charge de la commune de Trouy.

Elle est habilitée à interdire l'utilisation de ces équipements dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

L'installation électrique utilisée par le bénéficiaire est censée être aux normes et fiables. Tous dégâts subis sur le matériel suite à une défaillance électrique seront à la charge du bénéficiaire.

La ville de Trouy est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation du matériel non conforme au présent règlement.

La ville de Trouy se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre survenu alors même qu'aucun défaut d'entretien ne lui serait imputable.

La ville de Trouy ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations pouvant survenir lors d'une mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable des incidents ou accidents qui pourraient se produire sur la période de la mise à disposition ou lors de la manifestation qu'il organise. De la même manière, il est responsable des dégâts matériels qui pourraient être occasionnés aux objets mis à sa disposition.

ARTICLE 12 - MODALITES PRATIQUES

Retrait du matériel

Le matériel sera à récupérer en mairie par le bénéficiaire.

Pour le transport, le locataire doit prévoir un véhicule adapté aux dimensions du matériel, mentionnées à l'article 2.

Il n'y a pas d'état des lieux du matériel au retrait, celui-ci étant fait au retour.

Les stands ne devront en aucun cas sortir de leur lieu de pose et être utilisés pour un autre usage.

Surveillance et stockage du matériel

Le bénéficiaire doit prendre les mesures nécessaires de surveillance afin d'éviter que les préjudices ne soient causés ni aux participants, ni aux constructions et accessoires, par des actes de vandalisme, de malveillance ou autres.

Le matériel doit être démonté immédiatement après utilisation et remonté le lendemain en cas de location sur plusieurs jours.

Retour du matériel

Les bâches doivent être démontées propres et sèches. Il peut ainsi être nécessaire de les nettoyer et/ou de les laisser sécher.

Le matériel sera rangé dans son emballage avant restitution en mairie.

En cas de location pendant un week-end, le matériel devra être rendu le lundi.

ARTICLE 13 - ETAT DU MATERIEL

Le matériel sera vérifié à l'issue de la location par les services techniques en présence du locataire.

Toute défectuosité, irrégularité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée seront à la charge du bénéficiaire (voir article 7 - Caution).

Le matériel devant subir une réparation sera réparé dans une maison spécialisée avec facture à charge du bénéficiaire, quel que soit le montant.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES

En cas de non-respect du présent règlement, le bénéficiaire pourra être pénalisé par l'interdiction temporaire ou définitive d'accès à ce service.

La commune de Trouy se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement et les décisions prises par la Ville de Trouy devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Arrêté du 12.12.2016- n° AR134 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – DEPOSE CABINE TELEPHONIQUE TROUY
Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **ERITEL ZA de la Fontaine 75 rue Pierre Arnaud 44150 ANETZ**

DEPOSE CABINES TELEPHONIQUES

Lieu des travaux : **Avenue du Cabaret et – Avenue de ST AMAND - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **26/12/2016 pour 15 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de dépose des cabines téléphoniques sur trottoir Avenue du Cabaret et Avenue de St Amand TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée et trottoir avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* ERITEL

* Services Routes Conseil Départemental

Arrêté du 13.12.2016- n° AR135 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – AMENAGEMENT SECURITAIRE RUE DU GRAND CHEMIN
Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

AMENAGEMENT SECURITAIRE

Lieu des travaux : RUE **DU GRAND CHEMIN**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 10 janvier 2017 pour 88 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux sécuritaires Rue du Grand Chemin TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 14.12.2016- n° AR136 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161214-AR136_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 décembre 2015 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 8 janvier 2017,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 8 janvier 2017 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy

Arrêté du 14.12.2016- n° AR137 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161214-AR137_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 décembre 2015 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 15 janvier 2017,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 15 janvier 2017 jusqu'à 0h30mn**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A

Arrêté du 14.12.2016- n° AR138 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20161214-AR138_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2016 Publication : 16/12/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 24 décembre 2015 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE,** domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 22 janvier 2017,**

ARRETE

Article 1

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 22 janvier 2017 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Madame la présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE
-